

VD_FINDINFO HC / 2011 / 558 vom 9. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___558

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 558 du 9 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 558 del 9 settembre 2011

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, CHANCES DE SUCCÈS | 117 CPC (CH), 121 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC) doit s'exercer dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Motivé et déposé en temps utile par un justiciable qui y a intérêt, le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3

a) Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré que ses prétentions étaient dénuées de toutes chances de succès. Invoquant la chronologie, il relève qu'il a requis l'assistance judiciaire le 21 juillet 2011, en même temps qu'il a déposé sa demande de révision, et que le premier juge ne lui a refusé le bénéfice de l'assistance judiciaire que le 11 août 2011, soit le jour où il a par ailleurs rendu le jugement incident déclarant irrecevable sa demande de révision. Selon le recourant, ce n'est ainsi qu'après avoir statué de manière incidente sur l'action au fond que le premier juge a rendu une décision concernant la demande d'assistance judiciaire au motif que la cause était dénuée de chance de succès. Il lui reproche donc de ne pas s'être limité à un examen *prima facie* sans instruction approfondie, comme la doctrine le préconise. Selon le recourant, un tel examen n'aurait pas permis de déduire que sa cause n'était pas suffisamment fondée pour pouvoir obtenir l'assistance judiciaire. Il conclut donc que la décision attaquée doit être annulée et que l'assistance judiciaire doit lui être accordée, à tout le moins pour les opérations en lien avec le dépôt de la demande de révision. b) En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives : l'absence de ressources suffisantes et les chances de

succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101). Cette personne a droit, de surcroît, à l'assistance d'un défenseur dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (ATF 133 III 614 c. 5). D'après la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 3 Cst., un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. Un procès n'est pas dépourvu de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (TF 4A_455/2010 du 20 octobre 2010 ; ATF 133 III 614 c. 5 ; ATF 129 I 129 c. 2.3.1, JT 2005 IV 300). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 c. 5 et les réf. citées). La doctrine est d'avis qu'il ne faut pas se montrer trop sévère quant à l'examen des chances de succès du requérant : pour accorder l'assistance judiciaire, point n'est besoin qu'une victoire du requérant paraisse probable, ni même plus vraisemblable qu'une défaite (Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 31 ad art. 117 CPC et la réf. citée au Message CPC, p. 6912). L'examen des chances de succès suppose un pronostic au moment de la décision d'octroi ou de refus. En pratique, c'est surtout pour des motifs juridiques qu'un refus à ce stade pourrait intervenir faute de chance de succès, par exemple, s'il paraît fortement probable, au vu des affirmations ou allégations que l'action envisagée serait irrecevable, prescrite ou infondée (Tappy, in CPC commenté, op. cit., n. 34 ad art. 117 CPC). La décision à cet égard ne saurait être renvoyée à l'issue de la procédure de première instance, ni être alors révoquée au vu de la tournure finalement prise par le procès (Rüegg, in Basler Kommentar ZPO, Bâle 2010, n. 18 ad art. 117 CPC). c) En l'espèce, la décision attaquée, très succincte, ne discute pas la situation financière du requérant, mais retient que celui-ci ne remplit pas la condition relative aux chances de succès dans la cause, sans autre motivation. La motivation à ce sujet se trouve en effet dans le jugement incident d'irrecevabilité rendu le même jour par la même autorité. Il faut d'abord relever que le premier juge n'a pas, contrairement à ce que paraît lui reprocher le recourant, laissé passer un temps considérable avant de statuer. La requête d'assistance judiciaire et la demande de révision ont toutes deux été déposées le 21 juillet 2011. Sans que d'autres opérations ne se déroulent dans l'intervalle, que ce soit de la part du recourant ou de celle du juge, celui-ci a rendu sa décision le 11 août 2011 ; il l'a fait en même temps qu'il a rendu le jugement incident déclarant irrecevable la demande de révision, au motif qu'aucune décision n'était en l'état susceptible de révision et que le recourant n'était pas partie à la procédure au fond. Ayant été saisi simultanément d'une requête d'assistance judiciaire et d'une demande de révision et procédant d'office à l'examen de la recevabilité de cette dernière, le premier juge était en l'espèce habilité, *prima facie*, à constater d'entrée de cause que la cause était dépourvue de toute chance de succès, puisque irrecevable pour un motif juridique. Il n'a pas été nécessaire qu'il se livre pour cela à un examen approfondi, dès lors qu'il était parfaitement possible de déceler d'entrée de cause que la condition posée par l'art. 117 let. b CPC n'était pas réalisée. S'agissant des chances de succès de la cause, on ne peut que suivre l'appréciation du premier juge et considérer que celles-ci étaient nulles. On relèvera en particulier que la demande de révision a été engagée par le recourant alors qu'il n'était pas partie à la procédure au fond divisant E._____ à A._____ Sàrl. Seule cette dernière était donc habilitée à agir en révision, à l'exclusion de son directeur

personnellement. Le laps de temps qui s'est écoulé entre le dépôt de la requête d'assistance judiciaire et la décision attaquée, à savoir environ trois semaines, est par ailleurs admissible. Ce laps de temps est au demeurant sans incidence sur le cas d'espèce, puisque le recourant n'a ni allégué, ni prouvé avoir effectué d'autres opérations durant cette période. Il n'a donc subi aucun préjudice du fait que le premier juge a rendu sa décision trois semaines après le dépôt de sa requête. Au vu de ce qui précède, il était donc légitime de refuser au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire. Mal fondé, son moyen doit être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 119 al. 6 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du 12 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Lise-Marie Gonzalez Pennec (pour R. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.